

	Orientation n°2	1- Stimuler la production de logements.	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses.	3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement.
	Objectif n°2.4	Eviter la précarisation énergétique des accédants modestes et très modestes		
	Fiche action	2.4.1	Aide départementale à l'accession-rénovation thermique	
Objectifs	<i>Inciter les primo accédants aux ressources modestes et très modestes à concevoir un projet de rénovation thermique et durable concomitamment à l'acquisition de leur résidence principale. Dispositif établi sur l'ensemble du territoire départemental</i>			
Bénéficiaires	Primo accédant en voie d'acquisition de sa résidence principale dans le département de l'Oise			
Nature des dépenses éligibles	Travaux de lutte contre la précarité énergétique bénéficiant de l'aide de l'ANAH			
Conditions d'attribution	<p>A) CONDITIONS CUMULEES D'ELIGIBILITE A L'AIDE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Etre primo accédant en voie d'acquisition d'une résidence principale dans le département de l'Oise 2) Le bâtiment doit avoir plus de 15 ans d'ancienneté 3) Répondre aux plafonds de ressources modeste et très modeste de l'ANAH 4) Bénéficier de l'aide aux travaux de lutte contre la précarité énergétique de l'ANAH 5) Réaliser un gain de performance énergétique après travaux $\geq 25\%$ 6) Le niveau de consommation énergétique du logement après travaux devra être inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an (étiquettes A, B, C, D) 7) La demande d'aide départementale doit être effectuée entre la signature du compromis de vente et l'acte de vente notarié 8) Le bénéficiaire devra effectuer sa stratégie de réhabilitation avec l'ADIL et ses info-énergéticiens 9) Les travaux doivent être réalisés par un artisan, une entreprise, une association intermédiaire ou une entreprise d'insertion 10) Le bénéficiaire s'engage à occuper le logement pendant au moins 6 ans à compter de l'attribution de l'aide départementale 11) Le bénéficiaire s'engage à être visité et accompagné pendant les 2 années à l'issu des travaux par les médiateurs énergie du CG60 12) Le présent dispositif n'est pas cumulable avec l'aide départementale 3.1.2 pour la lutte contre la précarité énergétique <p>B) MONTANT DE L'AIDE :</p> <p>Prime forfaitaire de 3000€/logement</p>			
Composition du dossier	<p>Un dossier initial de demande d'octroi de subvention devra être déposé auprès du Département comprenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Lettre de demande de financement adressée au Président du Conseil général ➢ Avis d'imposition de l'année N-2 ➢ Compromis de vente ➢ Diagnostic de performance énergétique avant travaux <p>Pièces complémentaires au dossier de demande initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Formulaire d'instruction du Conseil général dûment rempli ➢ Formulaire signé du propriétaire d'acceptation à être visité par les médiateurs énergie du CG60 pendant les 2 années à l'issu de ses travaux ➢ Rapport de l'ADIL prescrivant les travaux à réaliser ➢ Présentation du projet, descriptif de l'opération ➢ Diagnostic de performance énergétique prévisionnel après travaux ou étude thermique réalisé par une personne certifiée justifiant un niveau de consommation énergétique inférieur ou égal à 230 kWh/m²/an ➢ Plan de financement prévisionnel ➢ Devis des travaux ➢ Accusé réception du dépôt de dossier de demande d'aide à l'ANAH ➢ Décisions d'attribution de subvention de l'ANAH ➢ RIB 			

Recevabilité du dossier	<p>Le dossier de demande initiale devra être déposé au Département entre les dates de signature du compromis de vente et de l'acte notarié de vente. Toute demande initiale effectuée à postériori de l'acte de vente est réputée non recevable.</p> <p>A compter de l'acte de vente et dans un délai de 6 mois, le dossier devra être complété des pièces manquantes. Le dossier réputé complet par les services du Département fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage des travaux. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil général à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de travaux avant la délivrance de cet accusé réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p> <p>Le dossier réputé complet par les services du Département fait l'objet d'une demande d'aide financière auprès du Conseil général.</p>
Financement	<p>Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil général ou décision de la Commission Permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.</p> <p>La décision de financement est notifiée au propriétaire par courrier signé du Président du Conseil général. La lettre de notification de la décision vaut arrêté.</p>
Communication	Sans objet
Modalités de versement de la subvention	<p>Le Conseil général ne procède au versement de la subvention qu'après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ d'un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux ➢ des copies des factures correspondant au montant total des travaux ➢ d'une copie du DPE ou de l'étude thermique après travaux justifiant un niveau de consommation énergétique. inférieur ou égal à 230 kWhep/m²/an <p>Le paiement s'effectuera en un seul versement.</p> <p>Le Conseil général peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place. En cas de non-conformité, un reversement de l'aide sera demandé.</p>
Durée de validité des subventions	<p>Toute subvention sera rendue caduque à défaut de commencement de l'opération dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision attributive de subvention par le Conseil général.</p> <p>Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 5 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p>
Date de prise d'effet	Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de subventions réceptionnées à compter du 1er janvier 2014.
SERVICE INSTRUCTEUR	
POLE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET ENVIRONNEMENT Direction-adjointe du logement, de la politique de la ville et de l'habitat Service habitat et rénovation urbaine	